

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/029

Procédure disciplinaire

Madame X.

Assistée de Maître Daphné Pugliesi

Contre

Madame Y.

Représentée par Maître Natacha Asfaux

Audience du 12 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une requête, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 18 septembre 2024, par Mme X. domiciliée (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant B. et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum ;

Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir eu des rapports sexuels avec son mari au sein de son cabinet, pendant les séances de kinésithérapie de ce dernier ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés au greffe, le 23 juillet 2025 et le 13 janvier 2026, Mme Y. représentée par Mme Denis Latremouille conclut au rejet de la plainte de Mme X. et de mettre à sa charge la somme de 6000 euros au titre de dommage et intérêts pour procédure abusive ainsi que 3000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- Elle a entretenu une relation strictement professionnelle avec M. X., qui en revanche a fait preuve de beaucoup de familiarité avec elle, et lui a formulé des avances qu'elle a fermement repoussées ;

- Etant au tout début de son exercice professionnel et elle n'avait pas le recul nécessaire pour suffisamment mettre la barrière entre elle et un patient avec un comportement déplacé ; aussi elle craignait d'éventuelles répercussions, si elle se confiait à l'un des associés ou prenait l'initiative de mettre un terme à la relation de soin ;

- Mme X. ne rapporte pas le moindre commencement de preuve des relations extra-professionnelles que son mari aurait entretenu avec elle ; et elle conteste fermement ses allégations, surtout qu'en sa qualité d'assistance-collaboratrice, elle ne reçoit jamais de patients sans qu'au moins un autre membre de la SCM ou l'assistante ne soit présent dans les locaux ; et les locaux sont agencés de telle façon qu'il serait parfaitement et matériellement impossible d'entretenir des relations sexuelles à l'abri du regard des membres du cabinet ;

- en l'accusant à tort, Mme X. s'est aussi immiscée dans sa vie privée, en prenant contact avec plusieurs de ses proches par le biais des réseaux sociaux, dans le but de lui nuire et la dénigrer ; qu'elle instrumentalise la procédure disciplinaire dans le but de régler ses problèmes personnels qui ne la concernent pas directement ;

- Mme X. est entrée de force dans son bureau, alors qu'elle se trouvait en pleine consultation et l'agressée verbalement tout en se montrant surtout très menaçante envers elle ; et ce n'est qu'à raison d'une intervention des forces de l'ordre que Mme X. a quitté le cabinet ; à la suite d'une telle situation, elle a déposé une main courante à l'encontre de cette dernière et une plainte pour harcèlement ;

- Monsieur X., présent à la conciliation, n'a, à aucun moment contredit, son conseil, lorsque celle-ci a affirmé à de multiples reprises qu'il n'y avait pas eu de relation sexuelle entre elle et lui ;

- Elle mène depuis plus d'un an un travail important avec un professionnel de santé pour l'aider à dépasser ce traumatisme et retrouver un exercice serein ;

Par deux mémoires en réplique, enregistrés au greffe le 21 octobre 2025 et le 13 janvier 2026, Mme X. représentée par Me Daphné Pugliesi maintient sa prétention initiale et demande en outre, de condamner Mme Y. à lui verser la somme de 4800 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Elle précise que :

- M. X. atteste fermement avoir eu des relations consenties avec Mme Y., à l'issue d'une période de rapprochement et de partage de confidences déplacées dans le cadre des sessions des soins ; ses rdvs étaient fixés à des heures tardives contrairement à ce qu'allègue la partie adverse ;

- Les attestations versées aux dossiers doivent être frappées d'irrecevabilité en raison de l'absence de la mention légale prévue à l'article 441-7 du code pénal d'une part, et elles se contredisent d'autre part dans les éléments qu'elles attestent ;

- Mme Y. jouit d'un bureau individuel fermé lui permettant de recevoir ses patients en toute confidentialité, et c'est ce dernier qui a servi de lieu d'ébats entre elle et son mari ;

- Contrairement à Mme Y. qui a affirmé n'entretenir que des relations strictement professionnelles avec le sieur X., ce dernier, partie prenante à leurs rendez-vous nocturnes, reconnaît pourtant son infidélité ; de surcroît M. X., présent lors de la conciliation aurait évidemment confirmé la relation extra-professionnelle entre lui et sa kinésithérapeute ;

- Il apparaît clairement selon le témoignage de M. X. que leur relation ne se limitait pas à des relations sexuelles et thérapeutiques puisqu'elle s'est confiée à lui sur de nombreux sujets personnels ;

- Mme Y. impute à M. X. l'adressage de message douteux auquel elle aurait répondu de manière fermée, néanmoins, si l'ensemble de leur correspondance a aujourd'hui été supprimée, il n'en demeure pas moins qu'une photo d'elle annotée d'une déclaration d'amour était en possession de ce dernier ;

- Mme Y. s'est immiscée dans la vie privée de son patient M. X., à savoir sa vie conjugale partagée depuis 15 ans avec son épouse ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 05 septembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 09 septembre 2025 fixant la clôture de l'instruction au 30 septembre 2025 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2025 ordonnant la réouverture de l'instruction au-delà de la clôture initialement fixée ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 fixant la clôture de l'instruction au 17 janvier 2026 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2026 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les explications de Mme X.;
- Les observations de maître Perrine Aubigeon pour Mme X.;
- Les observations de maître Natacha Asfaux pour Mme Y.;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* », qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et des débats que les faits reprochés à Madame Y. par Mme X., à supposer même qu'ils aient pu constituer une faute déontologique susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, soient établis, la plaignante n'étant en mesure d'apporter aucun commencement de preuve sur les relations personnelles reprochées à Mme Y. avec son conjoint ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de Madame X. ne pourra qu'être rejetée dans l'ensemble de ses conclusions.

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme Y. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de dommage et intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. ;

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Lucienne Letellier, Martin Patrica, Dominique Pelca, Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 mai 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.